

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND GUERET**

Extrait

publié le 6/07/23  
mis en ligne le 6/07/23

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-trois, vingt-neuf juin à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludvine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : Mme Marie-France DALOT à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoit LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Véronique VADIC, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Michèle ELIE à Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

**Etait excusé** : /

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 44

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 11

**Nombre de membres excusés** : /

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres votants** : 55

**CONVENTION DE VENTE ET D'ACHAT D'EAU POTABLE RELATIVE A LA SECURISATION DE  
LA DESSERTE EN EAU ENTRE L'ETABLISSEMENT DE MEDECINE, SSR ET EHPAD MGEN DE  
SAINTE-FEYRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET**

**Rapporteur** : M. Jacques VELGHE

Pour donner suite aux travaux d'interconnexion entre les deux réseaux d'eau potable dans un but de sécurisation, il est nécessaire de réglementer la fourniture réciproque d'eau entre l'Agglomération du Grand Guéret et l'Etablissement de Médecine, SSR et EHPAD MGEN de Sainte-Feyre, au regard des compétences liées à la production et au transport d'eau potable exercées par les deux entités sur leur territoire respectif.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20230629-196\_23-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023

La fourniture réciproque sera permanente, de manière à garder un volume équivalent pour chaque sens de livraison et maintenir une eau conforme aux exigences sanitaires.

La convention vise à préciser les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau entre les deux structures.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la mise en place de cette convention,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention et tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

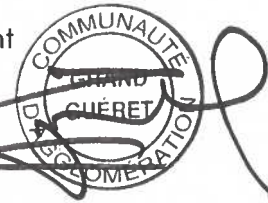
Pour Extrait Conforme

Le Président

Pour absence et Empêchement

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Eric BODEAU



Le secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER

# DEPARTEMENT DE LA CREUSE

## CONVENTION VENTE EAU POTABLE

**INTERCONNEXION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET  
ET L'ETABLISSEMENT DE MEDECINE, SSR ET EHPAD  
MGEN DE SAINTE-FEYRE**

**INTERCONNEXION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU  
POTABLE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND GUERET  
ET L'ETABLISSEMENT DE MEDECINE, SSR ET EHPAD MGEN DE  
SAINTE-FEYRE**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du xx/xx/2023 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,

Et

MGEN Action Sanitaire et Sociale, mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 441 921 913, dont le siège est sis 3, Square Max Hymans – 75748 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Laurent TALARICO, Directeur de l'établissement de Sainte FEYRE, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi déclaré, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE CMN »,

Et

La Société SAUR, chargée de l'exploitation du service d'alimentation en eau potable, représentée par son Directeur de Centre, Monsieur David TONNELIER, dûment autorisé à la signature des présentes, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'EXPLOITANT ».

Vu la réglementation en vigueur en matière de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine notamment les dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique,

Vu la demande d'autorisation de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine par l'Etablissement de Médecine, SSR et EHPAD MGEN de Sainte-Feyre déposée en date du 14 Mars 2018,

Il est exposé ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de réglementer la fourniture réciproque d'eau en gros entre la COLLECTIVITE et LE CMN, au regard des compétences liées à la Production et au transport d'eau potable exercées par les deux entités sur leur territoire respectif.

La convention vise à préciser les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau entre les deux structures.

## **ARTICLE 2 - Ouvrage d'interconnexion**

LE CMN et LA COLLECTIVITE assureront les charges de gestion et d'entretien pour la partie venant de son réseau jusqu'aux compteurs de vente compris.

Le compteur de livraison (propriété de LA COLLECTIVITE) est situé au niveau du réservoir de LA COLLECTIVITE. Le positionnement et les caractéristiques techniques du comptage sont détaillés en annexe 3.

## **ARTICLE 3– Modalités de livraison**

### **Cas du secours uniquement**

Toute disposition quant à l'utilisation de l'interconnexion sera prise d'un commun accord par les deux parties et les livraisons ne pourront se faire que dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la satisfaction des besoins propres de la structure fournissant l'eau. Aucune livraison, intervention ou modification du volume livré ne pourra être effectuée sans concertation préalable.

En cas d'urgence, l'accord concernant la mise en service de l'interconnexion se fera le plus rapidement possible et ce 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Pour cela, les contacts de chaque entité sont précisés en annexe 1.

### **Cas d'une alimentation en continu**

L'alimentation en continu est une alimentation au-delà de 5 jours calendaires consécutifs.

En cas de situation de crise, les parties se réuniront pour redéfinir les modalités de livraison en eau potable pendant la période de gestion de crise.

- Cas du réseau de LA COLLECTIVITE vers le réseau LE CMN

LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT s'engagent à livrer en permanence le volume demandé par LE CMN pour satisfaire ses besoins dans les conditions normales d'exploitation et dans les limites suivantes :

- 70m<sup>3</sup> par jour,
- 10 m<sup>3</sup> par heure débit instantané sans garantie de durée.

A noter que si la ressource est déficitaire, LA COLLECTIVITE ne pourra assurer une quelconque livraison.

- Cas du réseau LE CMN vers le réseau de LA COLLECTIVITE

LE CMN s'engage à fournir à LA COLLECTIVITE pour satisfaire ses besoins dans les conditions normales d'exploitation et dans les limites suivantes :

- 70 m<sup>3</sup> par jour,
- 10 m<sup>3</sup> par heure débit instantané sans garantie de durée.

LA COLLECTIVITE ne pourrait être poursuivie en cas de force majeure ou raison indépendante de sa volonté.

En cas de travaux sur le réseau de LA COLLECTIVITE, L'EXPLOITANT LE CMN par courrier et/ou mail, 48 heures à l'avance, des coupures ou perturbations du service.

En cas d'incident grave sur l'alimentation, L'EXPLOITANT s'engage à informer sans délai LE CMN des perturbations du service.

LE CMN fera de même en cas d'incident ou de travaux sur ses installations internes entraînant une modification de ses besoins.

Si en cas de force majeure, des restrictions de distribution devaient être prises, LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT se conformeraient aux instructions données par le préfet.

Les compteurs seront relevés au minimum 1 fois par trimestre.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne de la même période pendant les trois années précédentes. En cas d'arrêt survenant dans les trois premières années, la consommation pendant l'arrêt sera calculée sur la base de la consommation moyenne journalière des trimestres précédents.

Les compteurs seront renouvelés par L'EXPLOITANT.

Les compteurs devront être conformes à la législation et aux normes en vigueur.

En cas de contestations par LE CMN, attestées par courrier recommandé avec accusé de réception, L'EXPLOITANT pourra procéder à la dépose du compteur suspecté avec l'accord de LA COLLECTIVITE, pour étalonnage sur banc d'essai agréé. En cas d'imprécisions constatées inférieures à celles de la législation en vigueur, le coût de l'ensemble de l'opération de dépose, d'épreuve et de repose sera supporté par le demandeur. Dans le cas contraire, il sera supporté par L'EXPLOITANT qui installera, à ses frais, un compteur conforme.

#### **ARTICLE 4 – Qualité de l'eau :**

L'eau fournie, destinée à l'alimentation en eau potable, devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur « notamment les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique ». Les analyses d'eau pourront être communiquées par chaque structure, sur sa demande.

## **ARTICLE 5 – Modalités financières de vente d'eau potable :**

### 5.1 – Du réseau LE CMN vers le réseau de LA COLLECTIVITE

Le prix de fourniture sera celui appliqué aux usagers de LA COLLECTIVITE et uniquement la part variable.

A titre indicatif, les tarifs applicables pour 2023 sont :

- 0 à 50 m<sup>3</sup> : 1,59 €HT/m<sup>3</sup>
- 51 à 150 m<sup>3</sup> : 1,99 €HT/m<sup>3</sup>
- 151 m<sup>3</sup> et plus : 1,38 €HT/m<sup>3</sup>

Les redevances Agence de l'Eau sont applicables au taux en vigueur : lutte contre la pollution et modernisation des réseaux.

LE CMN informera la collectivité des tarifs pour l'année N avant le 31 décembre de l'année N-1.

### 5.2 – Du réseau de LA COLLECTIVITE vers le réseau LE CMN

Le prix de fourniture de l'eau sera celui appliqué aux usagers de LA COLLECTIVITE.

Le tarif de vente de l'eau est fixé par délibération du Conseil Communautaire et comprend une part fixe annuelle qui correspond à l'abonnement et une partie proportionnelle par m<sup>3</sup> consommée sur l'année.

A titre indicatif, les tarifs applicables pour 2023 sont :

- Abonnement : 50,00 €HT/an  
Part Collectivité : 39,04 €HT  
Part Déléataire : 10,96 €HT
- Part variable Collectivité :
  - 0 à 50 m<sup>3</sup> : 0,808 €HT/m<sup>3</sup>
  - 51 à 150 m<sup>3</sup> : 1,208 €HT/m<sup>3</sup>
  - 151 m<sup>3</sup> et plus : 1,598 €HT/m<sup>3</sup>
- Part variable délégataire : 0,782 €HT/m<sup>3</sup>

Ces tarifs sont communiqués par LA COLLECTIVITE à LE CMN dans le mois qui suit sa fixation, accompagné de la délibération concernée.

Ces tarifs évolueront selon les modalités de révision du contrat d'affermage, en vigueur, entre LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT.

Les redevances Agence de l'Eau sont applicables au taux en vigueur : lutte contre la pollution et modernisation des réseaux.

## **Article 6 : Facturation**

Les consommations relevées feront l'objet d'une facturation semestrielle qui sera :

- adressée par LE CMN à LA COLLECTIVITE pour les volumes vendu par LE CMN d'une part,
- adressée par L'EXPLOITANT à LE CMN pour les volumes vendu par LA COLLECTIVITE d'autre part,

Les factures sont exigibles à terme échu et sont payables dans un délai de trente jours à compter de leur émission.

## **ARTICLE 7 – Durée de la convention – Application**

La présente convention est établie pour une durée à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2027.

En cas de renégociation du contrat d'affermage, de changement d'exploitant ou des modes d'exploitation actuellement en vigueur, il est fait obligation d'appliquer toutes les dispositions de la présente convention. LA COLLECTIVITE ou LE CMN s'engagent à s'assurer de l'exécution de cette obligation.

## **ARTICLE 8 – Responsabilités**

Chaque Partie est responsable des dommages de toute nature survenant à l'occasion de l'exécution des prestations.

L'indemnisation de l'autre Partie s'effectue selon le principe de la réparation intégrale, nonobstant toute clause contraire figurant dont pourrait se prévaloir l'exploitant.

Chaque Partie engage sa responsabilité pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel (consécutif ou non) causé par son personnel, ses préposés ou sous-traitants, dans le cadre des prestations lui incombant au titre des présentes.

## **ARTICLE 9 -LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

## **ARTICLE 10- ASSURANCES**

LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant tous les risques qui leur incombent du fait de leurs activités dans le cadre des présentes. Ils s'engagent à le maintenir en vigueur pour les besoins des présentes et à acquitter auprès de la compagnie d'assurance concernée toutes les primes dues.

Le contrat d'assurance garantit notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale (exploitation et après livraison) et professionnelle incluant donc la couverture de prestations intellectuelles, la garantie des biens confiés ainsi que des existants que LA COLLECTIVITE et L'EXPLOITANT peuvent encourir du fait des dommages



corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers y compris à LE CMN dans le cadre de son activité et pour les prestations citées dans les présentes.

Chaque structure produit, sur demande, une attestation d'assurance documentée délivrée par une Compagnie d'assurance ou un agent général précisant les activités garanties, la période garantie, la nature et le montant des garanties, les exclusions et que la prime a été payée.

#### **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Chaque Partie a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, sans indemnité de part ni d'autre, pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de mois retenue comme échéance.

Fait à Sainte-Feyre,

Le

La Communauté  
d'agglomération du  
Grand Guéret

L'Etablissement de  
Médecine, SSR et  
EHPAD MGEN de  
Sainte-Feyre

SAUR

Le Président

Le Directeur

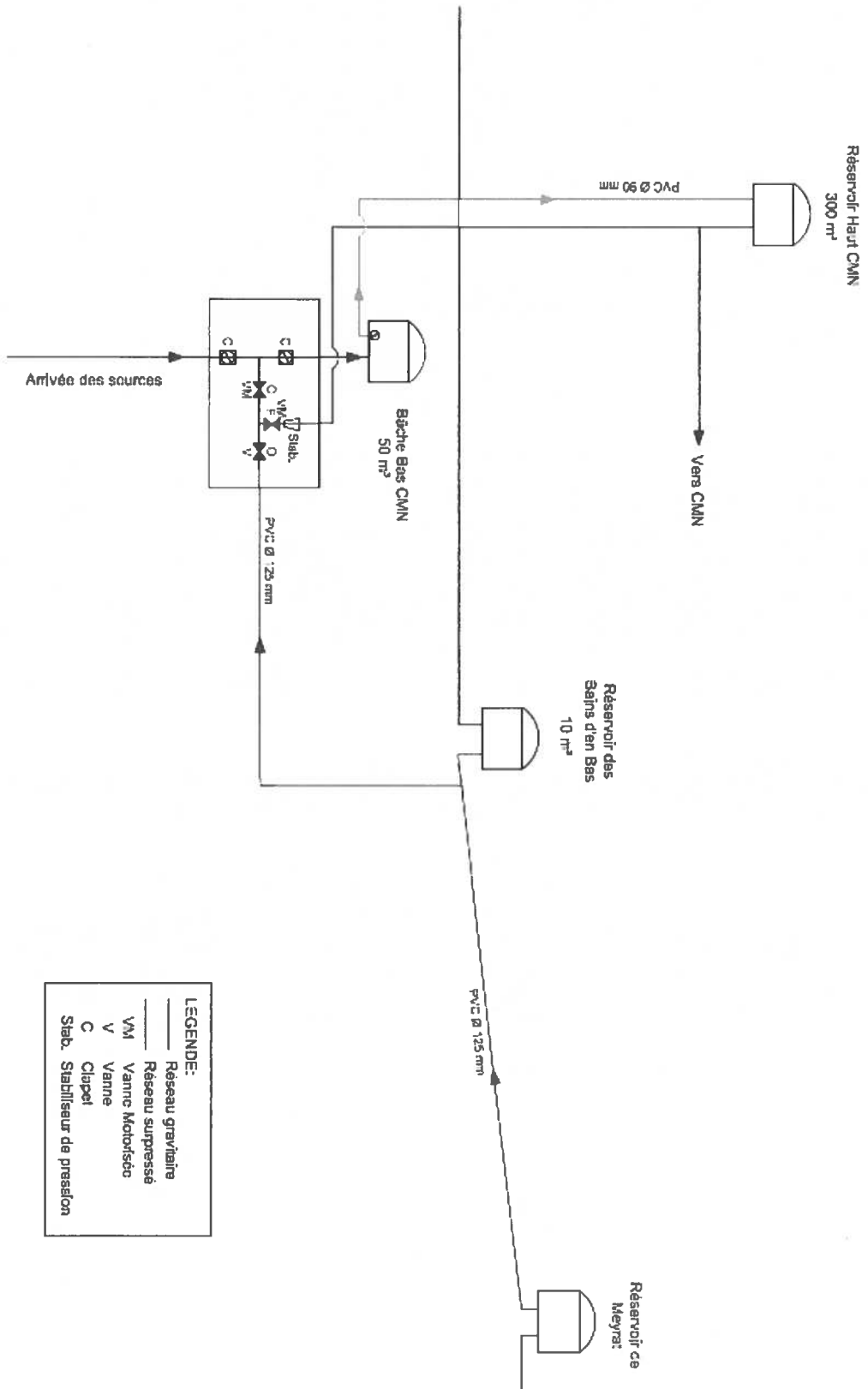
Le Directeur

## **ANNEXE 1 : numéros utiles**

- Urgences technique SAUR : 05.87.23.10.01
- Urgences techniques CMN : 05.55.51.40.00
- Urgences techniques Agglo : 06.17.12.99.89

# ANNEXE 2 : schémas de fonctionnement

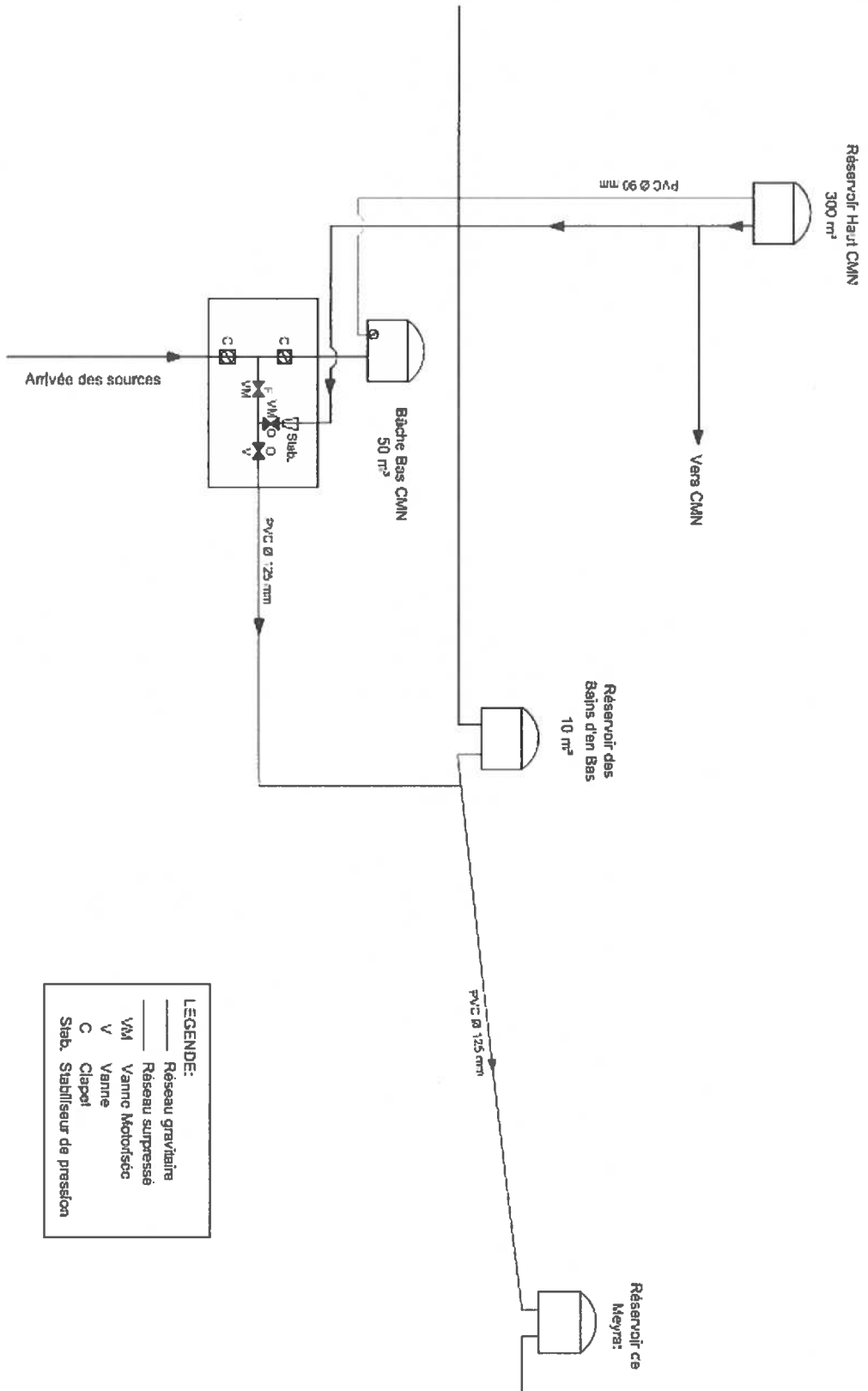
## SCHEMA D'ALIMENTATION PAR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE



**LEGENDE:**

—	Réseau gravitaire
—	Réseau surpresse
VM	Vanne Motorisée
V	Vanne
C	Claquet
Stab.	Stabilisateur de pression

# SCHEMA D'ALIMENTATION PAR LE CMN



**LEGENDE:**

	Réseau gravitaire
	Réseau surpressé
	VM Vanne Motorisée
	V Vanne
	C Clapet
	Stab. Stabilisateur de pression

# ANNEXE 3 : positionnement et caractéristiques techniques du comptage

